



Arrêt

n° 161 883 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2015, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 23 août 2011, cette demande a été accueillie par la partie défenderesse et le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2011. Suite au décès de son épouse, intervenu le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a, le 5 décembre 2011, pris une décision mettant fin à son droit de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« Madame [B. F.] de nationalité belge épouse de Monsieur [A. R] est décédée en date du 21/11/2011. Monsieur [A. R] est inscrit à l'adresse commune depuis le 18/10/2011, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé (article 42quater §1er 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). L'intéressé a séjourné moins d'un an dans le Royaume. De plus, Monsieur [A. R.] est actuellement proposé à la radiation par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean depuis le 08/11/2011.

Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 14.2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européenne (sic) et du Conseil du 29 avril 2004 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle ajoute que « la partie adverse viole également par le biais de la décision attaquée l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; Que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée met fin au droit de séjour du requérant qu'il avait obtenu en qualité de conjoint de Madame [F. B.], de nationalité (sic) belge ; Que la partie adverse fait de la sorte application de l'article 42 quater, paragraphe 1, 3° en raison (sic) du décès de l'épouse du requérant ; » Elle cite le prescrit de cette disposition et indique qu'« il ne ressort pas de la décision attaquée que l'ensemble de ces éléments aient été analysés par la partie adverse ; Qu'à cet égard, la décision attaquée mentionne seulement la longueur du séjour du requérant, son âge, sa situation économique et son état de santé ; »

Elle fait valoir « Qu'en tout état de cause, il y a lieu de souligner que, même concernant ces éléments, il ne ressort pas de la décision attaquée une analyse de la situation du requérant en temps réel ; Qu'à cet égard, on rappelle qu'en la cause, la décision attaquée est un acte administratif à portée individuelle qui n'a donc de valeur et n'est opposable qu'à dater de sa notification à la personne concernée ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 2 septembre 2015 mais se base sur une situation arrêtée à la fin 2011 pour avoir été prise le 5 décembre 2011 ; Qu'il est raisonnable de penser que la situation d (sic) requérant, et notamment son intégration sur le territoire du Royaume, ai pu évoluer en presque 4 ans ; Qu'en ce sens, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé d'annuler une décision de fin de droit de séjour en ce que l'Office des Etrangers n'avait pas tenu compte de l'ensemble des éléments prescrits par l'article 42 quater, paragraphe 1 de la loi du 15 décembre 1980 ; (CCE, 31 juillet 2012, n°85.398) ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle ajoute « qu'en tout état de cause, il y aura lieu de considérer que la décision attaquée a été prise hors délai ; Qu'on rappelle à cet égard que s'agissant d'un acte administratif à portée individuelle, il y a lieu de prendre en considération la date de notification de cet acte afin de déterminer si celui-ci a été pris dans les délais légaux ; Qu'on rappelle à cet égard que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 2 septembre 2015 ; ». Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 208 587 du 29 octobre 2010 et indique « Qu'or en l'espèce force est de constater que ce délai de 2 ans est largement dépassé ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Qu'on le rappelle la situation est motivée sur un séjour de quelques mois alors que le requérant séjourne aujourd'hui sur le territoire du Royaume depuis plus de 4 ans ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et l (sic) couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; » Elle cite à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat et indique « Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, si cette loi a modifié l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est déjà pris de la violation de cet article 42quater, tel que rédigé au moment de la prise des actes attaqués, soit modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son moyen en ce qu'il est pris de la violation de ladite loi du 25 avril 2007. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette loi.

3.2 Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le citoyen de l'Union accompagné ou rejoint décède, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au dernier alinéa du premier paragraphe de cette même disposition qui prévoit :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat du décès de l'épouse du requérant intervenu le 21 novembre 2011, soit un peu plus de deux mois après l'arrivée du requérant en Belgique.

Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « ne pas avoir tenu compte de la situation correcte [du] requérant », de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et de ne pas avoir suffisamment motivé la décision, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quels éléments la partie défenderesse aurait dû tenir compte au moment de la prise des actes attaqués et pour quelle raison les décisions ne seraient pas suffisamment motivées de sorte que cette branche du moyen manque en fait.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments repris au dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 42quater. A cet égard, le Conseil constate que le seul élément dont il n'est pas fait directement mention dans la première décision attaquée est la situation familiale du requérant. Toutefois, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait fait valoir une vie familiale sur le territoire outre la présence de son épouse, décédée. Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait pas non plus valoir que le requérant aurait eu une vie familiale sur le territoire au moment de la prise des actes attaqués. En conséquence, et au regard, en outre, de la très courte présence du requérant en Belgique au moment de la prise des actes attaqués, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation développée à la deuxième branche du moyen.

S'agissant de l'allégation, sur laquelle est également fondée la quatrième branche du moyen, selon laquelle la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation du requérant au moment de la notification des décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité des décisions attaquées et dès lors emporter leur annulation. Partant, bien que la notification des décisions attaquées est intervenue le 2 septembre 2015, le Conseil constate, que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen, en ce qu'il repose sur le postulat erroné selon lequel la décision aurait été prise hors délai alors que le requérant bénéficiait d'un droit de séjour acquis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE